

Procès-Verbal du Comité syndical

Séance du 29 mars 2017

Sous la présidence de Monsieur Laurent BURCKEL

Etaient présents : MM. Jean ADAM, Jean-Claude BERRON, Laurent BURCKEL, Patrick DHAINAUT, Mme Nadine HOLDERITH-WEISS, M. Philippe MEYER, Mme Huguette ZELLER.

Avaient donné pouvoir : MM. Jean-Louis HOERLE à Philippe MEYER, Philippe RICHERT à M. Laurent BURCKEL, Marc SENE à Mme Nadine HOLDERITH-WEISS.

Etait excusé : M. Pascal JENFT.

Assistaient en outre : Mmes Véronique BRUMM, Michèle FORTIER, M. Olivier LUSSON.

Les délégués du Syndicat mixte se sont réunis le 29 mars 2017 à 20h00, dans les locaux administratifs du musée sur convocation de Monsieur Laurent BURCKEL, Président.

Le Président ouvre la séance et vérifie le quorum.

1. Approbation du Procès-Verbal du Comité syndical du 3 novembre 2016

Les délégués approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal du 3 novembre 2016.

2. Affaires générales

a. Statuts

Suite à la création de la Région Grand Est, composée des anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne, et Lorraine et à la création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, la mise en conformité des statuts du Syndicat mixte du Musée Laique s'impose.

Monsieur Patrick Dhainaut indique que si révision des statuts il doit y avoir, il souhaite que les participations des membres du Syndicat mixte soient fixées pour la section d'investissement. Le Président répond qu'il n'est pas hostile à ce que cette question soit débattue, mais qu'elle implique la présence des Présidents de la Région et du Département et que dans l'immédiat il est urgent d'entériner la composition du Syndicat mixte.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

Le Maire de Wingen-sur-Moder explique que dans ces conditions il votera contre et rappelle que la Commune ne payera pas la contribution 2017 au budget d'investissement (petit équipement et participation à l'exposition temporaire).

Laurent Burckel trouve regrettable le signal ainsi donné aux autres partenaires du Syndicat mixte et rappelle les efforts réalisés pour trouver des sources d'économie.

Philippe Meyer et Nadine Holderith-Weiss réaffirment le soutien du Département, Huguette Zeller celui de la Région, Jean Adam et Jean-Claude Berron celui de la Communauté de Communes. Les représentants des collectivités dites supérieures rappellent toutefois que les élus du Département et de la Région ne sont pas tous des défenseurs du musée et que l'impact d'une renégociation des participations des membres pourrait avoir un impact négatif sur l'équilibre financier du musée.

En conclusion, le Président s'engage à organiser une concertation entre les collectivités membres du Syndicat mixte avant le débat d'orientations budgétaires.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte du Musée Lalique annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, portant création du Syndicat mixte du Musée Lalique,

Vu la délibération du 15 mai 2013 portant modification de la composition du comité syndical et des taux de contribution aux frais de fonctionnement,

Considérant que l'article L.4111-1 du code général des collectivités territoriales constitue au 31 décembre 2015, une région dont les limites territoriales sont l'Alsace, la Champagne-Ardenne et la Lorraine et que cette nouvelle région prend le nom de Région Grand Est (décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016),

Considérant la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre issue de la fusion de l'ex-Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre avec l'ex-Communauté de Communes du Pays de Hanau,

Considérant que la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre représentera par substitution les communes de l'ex-Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre au Syndicat mixte du Musée Lalique

Considérant que les statuts doivent être mis en conformité,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, moins une voix contre, de modifier les statuts du Syndicat mixte du Musée Lalique :

- Article 1 : Constitution
- Article 7 : Administration du syndicat
- Article 13 : Contribution des membres

La nouvelle version des statuts est annexée à la présente.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

Rapport d'activités

Une fréquentation en hausse, la 6^e place dans le classement du *Journal des Arts* pour les musées de sa catégorie, l'obtention du label Qualité Tourisme... 2016 a été une année marquée par de nombreuses marques de reconnaissance. Elle avait débuté sous de bons auspices, avec une excellente fréquentation – plus de 1 000 visiteurs – pour le week-end *C'est tout verre*. Les autres manifestations qui ont jalonné l'année ont également, pour la plupart, vu une augmentation du public, en particulier les *Journées des Métiers d'Art*, *la Nuit des Musées* et *les Rendez-vous aux Jardins*. Les visiteurs ont également été séduits par *Un amour de Lalique* et *Happy cristal*, expositions qui sont désormais devenues des rendez-vous annuels de début et de fin de saison. Il convient aussi de souligner le succès de *Lalique et l'art du voyage*. Conçue en partenariat avec French Lines, association havraise qui gère le patrimoine de la Compagnie générale transatlantique, et consacrée aux créations de René et Suzanne Lalique pour les paquebots, les trains et les automobiles, cette exposition a attiré 19 993 visiteurs, ce qui en fait l'exposition temporaire la plus fréquentée depuis l'ouverture.

L'accrochage de l'espace d'exposition permanente a lui aussi pu évoluer, en particulier grâce à de nouveaux dépôts d'institutions publiques ou de collectionneurs privés. Les relations développées avec certains d'entre eux depuis plusieurs années maintenant a ainsi permis la mise à disposition de flacons de parfums, vases et surtout arts de la table. Grâce au soutien du FRAM (Etat/Région) et de l'Association des Amis du musée, le syndicat mixte a également pu acquérir quatre œuvres, en particulier un vase *Bacchantes* en verre.

En matière de communication, les affichages dans les gares du Bas-Rhin et le partenariat avec Alsace 20 ont été déterminants. Quant au développement touristique, faire partie de réseaux tels qu'Atout France ou les Etoiles terrestres est également un atout majeur. La vente aux enchères co-organisée avec les sites verriers de Meisenthal et de Saint-Louis a sans conteste renforcé les relations entre les trois sites et leur a donné une meilleure visibilité. L'ouverture de la Villa Lalique en 2015 et du château Hochberg à la fin de l'été 2016 ont également contribué à renforcer l'attractivité du territoire et créé des synergies qu'il conviendra de développer en 2017.

Le Président et les membres du Comité syndical remercient l'équipe du musée pour son engagement qui a permis une augmentation de la fréquentation en 2016 et le rayonnement du musée par les expositions, événements et animations proposés.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Le Président soumet le rapport d'activités 2016 à l'avis de l'Assemblée.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le rapport d'activités 2016.

3. Finances

a. Adoption des comptes administratifs

Pour l'exercice 2016, le compte administratif présente pour le budget principal des dépenses de fonctionnement à hauteur de 1 621 212,51€ et des recettes à hauteur de

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

1 527 396,28 € ; en investissement, les dépenses ont été de 186 862,96 € et les recettes de 396 061,08 €. Concernant le budget Boutique, le compte administratif 2016 présente des dépenses de fonctionnement à hauteur de 395 436,09 € et des recettes à hauteur de 352 453,10 €.

Budget principal

Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont inférieures de 50 687,49 € par rapport à ce qui était prévu au Budget. Cela s'explique par des dépenses moins importantes qu'envisagées principalement au niveau des lignes chauffage, assurances, frais de nettoyage des locaux et services extérieurs.

Le Compte administratif fait apparaître un déficit de 93 816,23 €. Il s'explique par le fait que le Département et la Région versent le solde de leur subvention en année N + 1.

Investissement

En matière d'investissement, l'excédent s'explique par l'important excédent reporté 2015 auquel s'ajoute le solde de la subvention FEDER sur la construction du musée (120 000 €) ainsi que le versement sur 2016 par la Région et le Département de la subvention pour l'exposition *Lalique et l'art du voyage* et la participation régionale aux dépenses de petits équipements 2016.

Budget Boutique

Le budget annexe boutique, quant à lui, présente, pour l'année 2016, un déficit de 42 982,99 € soit un excédent reporté de 147 274,94 €.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,
- Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu la délibération du Comité syndical en date du 30 mars 2016 approuvant les budgets primitifs,
- Vu les décisions modificatives prises lors des Comités syndicaux des 14 septembre et 3 novembre 2016,

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Considérant que, pour ce faire, le Président est remplacé par M. Philippe MEYER, Vice-Président,

Considérant que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, moins une abstention, d'adopter les comptes administratifs de l'exercice 2016 arrêtés comme suit :

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

Budget principal :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	61 451,44			252 019,37	61 451,44	252 019,37
Opérations de l'exercice	1 621 212,51	1 527 396,28	186 862,96	396 061,08	1 808 075,47	1 923 457,36
TOTAUX	1 682 663,95	1 527 396,28	186 862,96	648 080,45	1 869 526,91	2 175 476,73
Résultats de clôture	155 267,67			461 217,49		305 949,82

Budget Boutique :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00	190 257,93	0,00	0,00		190 257,93
Opérations de l'exercice	395 436,09	352 453,10	0,00	0,00	395 436,09	352 453,10
TOTAUX	395 436,09	542 711,03	0,00	0,00	395 436,09	542 711,03
Résultats de clôture		147 274,94	0,00			147 274,94

b. Adoption des comptes de gestion

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur pour l'année 2016,

Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur avec les comptes administratifs retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le compte de gestion du budget primitif et de la Boutique du Receveur pour l'exercice 2016 dont les écritures sont identiques à celles des comptes administratifs pour l'année 2016.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

c. Affectation des résultats

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M14 et en M4, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- ✓ soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement
- ✓ soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N – 1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Considérant les éléments suivants :

✓ Budget Principal :

Fonctionnement

Résultat de l'exercice (1 527 396,28 – 1 621 212,51)	- 93 816,23
Déficit de fonctionnement reporté	- 61 451,44
Résultat de fonctionnement déficitaire	- 155 267,67

Investissement

Solde d'exécution de l'exercice (396 061,08 – 186 862,96)	+ 209 198,12
Résultat antérieur reporté	+ 252 019,37
Solde d'exécution de la section d'investissement	+ 461 217,49

✓ Budget Boutique

Fonctionnement

Résultat de l'exercice (352 453,10 – 395 436,09)	- 42 982,99
Excédent de fonctionnement reporté	+ 190 257,93
Résultat de fonctionnement à reporter	+ 147 274,94

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats cumulés comme suit :

✓ Budget Principal :

002 :	- 155 267,67
001 :	+ 461 217,49

✓ Budget Boutique

002 :	+ 147 274,94
-------	--------------

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

d. Décision budgétaire modificative

Le budget 2017 étant voté le 3 novembre dernier, la décision budgétaire modificative a pour but d'intégrer les résultats de l'exercice 2016 et les dépenses initialement prévues en 2016 et qui n'ont pu être réalisées.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2312-1 et suivants,
Vu la délibération du comité syndical en date du 3 novembre 2016 qui approuve le budget primitif et le budget annexe Boutique de l'exercice 2017,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la décision modificative suivante :

Budget principal

Fonctionnement :

Dépenses :	002 :	155 267,67
	6811 :	11 610,00
Recettes :	7472 :	77 633,84
	7473 :	77 633,83
	777 :	8 900,00
	6419 :	2 710,00

Investissement :

Dépenses :	2161 :	- 25 000,00
	2113 :	23 000,00
	2111 :	8 000,00
	13912 :	4 160,00
	13913 :	4 000,00
	139141 :	245,00
	139151 :	603,00
	139158 :	- 108,00
Recettes :	001 :	461 217,49
	1323 :	- 25 000,00
	28051 :	- 1 051,00
	28121 :	502,00
	28181 :	- 79,00
	28182 :	3 400,00
	28183 :	2 062,00
	28184 :	7 647,00
	28188 :	- 871,00

Budget annexe

Fonctionnement

Recettes :	002 :	147 274,94
Dépenses :	607 :	147 274,94

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

e. Tarifs Boutique

Afin de développer l'offre de la Boutique, la vente de différents produits complémentaires a été envisagée. Il convient d'en définir les tarifs.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité,

- ✓ d'autoriser le Président à fixer les tarifs pour l'année 2016 selon le tableau joint en annexe.
- ✓ d'autoriser le Président à fixer les tarifs pour l'année 2017 selon le tableau joint en annexe.
- ✓ d'autoriser le Président à fixer les tarifs des produits dont la liste n'est pas encore arrêtée à ce jour. Il en rendra compte lors de la prochaine séance du Comité syndical.

f. Tarifs Billetterie

Suite à la fusion de la Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre et du Pays de Hanau, il convient d'élargir les tarifs à la Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre. Il faut également mettre à jour, les tarifs Pass Alsace.

Vu les délibérations des 17 novembre 2014, 16 mars 2015, 9 juin 2015 et 28 septembre 2015 et du 3 novembre 2016,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ approuve les tarifs suivants :

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

Pass Alsace	Prix	Durée de validité	Nombre de bénéficiaires	Option Batorama
Pass Adulte - 3 jours	45 €	3 jours sur 14 jours glissants	1	+ 5 €
Pass Enfant - 3 jours	27 €	3 jours sur 14 jours glissants	1 - moins de 12 ans	+ 5 €
Pass Adulte - 48 h	35 €	2 jours consécutifs ou 48 h	1	+ 5 €
Pass Enfant – 48 h	22 €	2 jours ou 48 h	1 - moins de 12 ans	+ 5 €
Pass Adulte – 24 h	25 €	1 jour ou 24 h	1	+ 5 €
Pass Enfant – 24 h	17 €	1 jour ou 24 h	1 - moins de 12 ans	+ 5 €
Pass hiver Adulte	25 €	3 jours sur 14 jours glissants	1	+ 5 €
Pass hiver Enfant	17 €	3 jours sur 14 jours glissants	1 - moins de 12 ans	+ 5 €

✓ approuve les grilles tarifaires ci-annexées.

g. Indemnités de responsabilité des régisseurs 2016

Le musée compte un régisseur « Billetterie » et un régisseur « Boutique ». Il convient de délibérer sur leur indemnité de responsabilité.

- Vu l'arrêté 10/2011 constituant une régie de recettes Billetterie ;
- Vu l'arrêté 44/2011 portant nomination de Mme Méline JOCHEM THUMMEN à compter du 1^{er} octobre 2011 en qualité de régisseur titulaire de la Billetterie ;
- Vu l'arrêté 12/2011 constituant une régie de recettes Boutique ;
- Vu les arrêtés 141/2015, 03/2016 et 32/2016 portant nomination de Mme Méline JOCHEM THUMMEN en qualité de régisseur intérimaire de la régie Boutique ;
- Vu l'arrêté 64/2016 portant nomination de Mme Méline JOCHEM THUMMEN à compter du 1^{er} mai 2016 en qualité de régisseur titulaire de la Boutique ;
- Vu le montant mensuel moyen des encaissements pour l'année 2016 : Billetterie : 23 070,33 € et Boutique : 34 184,90 € ;
- Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatifs à l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, conformément aux arrêtés et décret susvisés d'allouer, pour l'année 2016, les indemnités suivantes :

- ✓ Billetterie : Mme Méline JOCHEM THUMMEN : 320,00 €
- ✓ Boutique : Mme Méline JOCHEM THUMMEN : 320,00 €.

h. Régie d'avance

Afin de faire face à de menues dépenses, tels l'achat en ligne de billets SNCF, frais d'envoi ne pouvant être affranchis avec la machine à affranchir etc, le Président propose la création d'une régie d'avance.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les nécessités de service,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à créer, modifier et supprimer des régies d'avances nécessaires au bon fonctionnement des services du musée Laliq.

4. Personnel

- a. Entretiens professionnels - Evaluation du personnel - détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

Le Président rappelle à l'assemblée que l'entretien professionnel a été rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction publique.

Ce dispositif concerne tous les fonctionnaires de la collectivité et s'applique obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'entretien professionnel est également devenu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents contractuels de la fonction publique territoriale recrutés sur des emplois permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an. Ce dispositif s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités professionnelles postérieures au 1^{er} janvier 2016.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les agents contractuels sont fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

1. Le dispositif applicable aux fonctionnaires

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel. Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

2. Le dispositif applicable aux agents contractuels

L'agent est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir de l'agent ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;
- les perspectives d'évolution professionnelle, et notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié à l'agent qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier de l'agent et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Consultative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, l'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, l'agent peut solliciter l'avis de la Commission Consultative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Consultative Paritaire, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent contractuel et du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1-3 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 28 septembre 2015 déterminant les critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel pour l'évaluation des fonctionnaires,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 février 2017, saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, d'instaurer comme pour les fonctionnaires, l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des agents contractuels, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée pour les fonctionnaires et les agents contractuels :

- les résultats professionnels ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
- les compétences professionnelles et techniques :
 - elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

- les qualités relationnelles :
 - investissement dans le travail, initiatives,
 - niveau relationnel (respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - capacité à travailler en équipe,
 - respect de l'organisation collective du travail,

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non ou sans objet.

b. Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et fixant les modalités d'organisation de la sélection professionnelle

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a mis en place un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de concours réservés, de sélections professionnelles ou de recrutements réservés sans concours. L'entrée en vigueur de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a notamment pour effet de prolonger ce dispositif de titularisation suite à sélection professionnelle pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 12 mars 2018, et de modifier les conditions d'éligibilité.

Ces recrutements réservés peuvent être ouverts pendant une durée de 2 ans, c'est-à-dire jusqu'au 12 mars 2018.

Dans ce cadre, les collectivités doivent recenser les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Le recensement des contractuels, éligibles au dispositif « d'accès à l'emploi titulaire », a été effectué. Ces informations ont été répertoriées dans un rapport qui doit faire apparaître (document joint) :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,
- ainsi que l'ancienneté acquise en tant que contractuel au sein de notre commune (établissement).

Au vu de ce rapport, et compte tenu de nos besoins et de la gestion prévisionnelle de nos effectifs, emplois et compétences, un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire a été établi (document joint). Il détermine :

- les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés,
- le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements,
- leur répartition entre les sessions successives de recrutement

Si des recrutements réservés sans concours sont prévus, il doit également définir le nombre de postes ouverts et les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés.

Ces deux documents (le rapport et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire) ont été soumis à l'avis du Comité Technique en date du 7 novembre 2016.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

Les agents éligibles au dispositif seront informés du contenu de notre programme pluriannuel et des conditions de nomination. Ils pourront alors candidater, s'ils le souhaitent.

Hormis pour les grades à accès direct sans concours, les recrutements interviennent par voie de sélection professionnelle confiée à une commission d'évaluation professionnelle qui peut être organisée :

- en interne sous la présidence d'une personnalité qualifiée désignée par le président du C.D.G. 67. Elle comporte alors également l'autorité territoriale ou une personne qu'elle désigne et un fonctionnaire de notre collectivité appartenant au moins à la même catégorie hiérarchique que le grade d'accès.
- ou bien par le C.D.G. 67. Elle est alors présidée par le Président du C.D.G. 67 ou par une personne qu'il désigne et comporte en outre une personnalité qualifiée désignée par le Président du C.D.G. 67 et un fonctionnaire de notre collectivité appartenant au moins à la même catégorie hiérarchique que le grade d'accès.

Les agents déclarés aptes par la commission d'évaluation seront nommés stagiaires avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la sélection professionnelle est organisée.

Une convention sera signée avec le C.D.G. 67 pour sa participation aux commissions d'évaluation professionnelle, ou pour l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection professionnelle si nous en décidons ainsi.

La participation financière due au C.D.G. 67 pour la participation aux commissions de sélection professionnelle ou pour l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection professionnelle s'élève à :

- 300 € par candidat à un grade de catégorie A
- 250 € par candidat à un grade de catégorie B ou C

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi susvisée du 12 mars 2012,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 novembre 2016,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

- d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à confier au Centre de Gestion l'organisation des sélections professionnelles et à signer la convention y relative ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire ;
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à l'organisation des opérations de sélection professionnelle.
- de définir les conditions suivantes pour la mise en œuvre des recrutements réservés sans concours, prenant en compte notamment les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destinent les cadres d'emplois d'accueil :
 - Filière administrative : attaché – 1 poste,
 - Filière culturelle : attaché de conservation du patrimoine – 1 poste.

5. Divers

a. Espace de restauration

Le musée lalique a ouvert ses portes en juillet 2011. Depuis cette date, le Crista'Lion, cafétéria du musée, est exploité par la SAS Lion d'Or, représentée par Philippe VELTEN de La Petite-Pierre.

La convention d'occupation domaniale arrive à échéance le 30 juin 2017.

Vu les délibérations du 18 février 2011, du 7 juin 2011 et 25 mars 2013 relatives à l'exploitation de la cafétéria du musée lalique,

Vu l'échéance de la convention d'occupation domaniale,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président, à engager la procédure de renouvellement et à signer tous documents y afférents.

b. Information : marché public

Le Syndicat mixte a procédé récemment à une consultation pour le renouvellement du contrat de maintenance, d'assistance et de gestion de son système informatique.

Le marché a été attribué à la société 2Si pour un montant annuel de 6 950 € HT.

SYNDICAT MIXTE DU MUSÉE LALIQUE

c. Ouverture du musée

Afin d'accueillir au mieux les touristes allemands, il est proposé d'ouvrir le musée, en cas de fermeture au public les lundis lorsqu'il s'agit d'un jour férié en France.

Vu les délibérations du 28 juin 2010, du 12 mars 2014, du 2 octobre 2014 et du 30 mars 2016 fixant les horaires d'ouverture du musée Lalique,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité, de modifier les horaires d'ouverture du musée à compter de 2017 comme suit :

- Fermé en janvier, sauf pendant les vacances scolaires,
- Du 1^{er} février au 31 mars et du 1^{er} octobre au 30 novembre : 10h – 18h, fermé les lundis. Ouverture exceptionnelle le lundi si jour férié français ou allemand ou si veille de jour férié en France,
- Du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} au 31 décembre : 10h – 19h,
- Les 24 et 31 décembre, le musée ferme à 16h,
- Fermé le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

d. Actualité du musée

Comme chaque année, le musée était fermé en janvier 2017. Au cours de cette période, différents travaux de maintenance et de nettoyage ont été effectués, l'inventaire de la boutique fait et un nouvel accrochage réalisé.

Du 1^{er} au 26 février, l'exposition temporaire *Un amour de Lalique. Dites-le avec des fleurs* était l'occasion, à travers une sélection de créations Lalique, d'apprendre à décrypter le langage des fleurs. Elle a su séduire 2 369 visiteurs.

Le week-end familial et festif *C'est tout verre* a rassemblé 592 visiteurs, dont près de 40% originaires de la Communauté de Communes, grâce à une programmation riche : visite contée *Bulle le poisson* pour les enfants de moins de six ans, atelier origami *Plié en quatre, c'est le bouquet!*, visites guidées en famille ainsi que des jeux et animations dans l'espace d'exposition temporaire.

Pendant, les vacances scolaires, la visite contée *La femme libellule* était proposée aux petits visiteurs tandis que les ateliers *Transparences* et *Plié en quatre* étaient programmés pour les 7-12 ans.

Entre le 18 mars et le 21 mai, le musée proposera l'exposition *L'art de la main* rassemblant une quarantaine de photographies faites par Frantisek Zvardon à la manufacture Lalique. Les 1^{er} et 2 avril, à l'occasion des *Journées des Métiers d'art*, des démonstrations de savoir-faire seront proposées afin de découvrir les multiples facettes du travail du verre.

Le 20 mai, à l'occasion de la *Nuit des Musées*, un bal sera organisé afin de proposer un moment festif, dans l'esprit des bals de la fin du XIX^e-début du XX^e siècle. Quelques jours plus

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

tard, pour les *Rendez-vous aux Jardins*, des visites guidées permettront de faire le lien entre les plantes qui ornent ceux du musée et la création Lalique. L'école primaire de Wingen-sur-Moder proposera également des installations et une représentation de danse à l'issue d'un projet ACMISA fédérateur animé par la plasticienne Françoise Maire et le danseur Eric Lutz.

L'exposition temporaire *Retour aux sources. Quand Lalique s'inspire du monde* est quant à elle programmée du 24 juin au 5 novembre. Son objectif est de permettre un voyage dans l'imaginaire Lalique – le Japon, l'Égypte, l'Antiquité, le Moyen-Âge... en mettant en parallèle ses créations et des pièces qui ont pu l'inspirer.

Enfin, afin de lancer la saison estivale, un week-end festif sera proposé les 8 et 9 juillet en partenariat avec les Etoiles terrestres. Ce sera par ailleurs l'occasion de présenter le fruit de la résidence du photographe Benoît de Carpentier au collège de Wingen-sur-Moder.

Soulignons en outre que le musée, qui avait déjà le label Tourisme et Handicap pour les handicaps physiques et mentaux, a vu leur renouvellement. Les dispositifs et actions mis en œuvre pour les publics sourds et malentendants ont également été reconnus.

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'J. L.', written in a cursive style.

Le Secrétaire de séance

Les membres du Comité syndical